



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Bureau de la modernisation et
des missions transversales

Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Arrêté n°2022 – BMMT – PEAR - 01

autorisant l'exploitation d'un organisme assurant la formation initiale, la formation continue et la formation à la mobilité des conducteurs de taxi

PROFILATIONS

Agrément n°22 77 0

Vu le code des transports ;

Vu la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeurs;

Vu le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes;

Vu l'arrêté du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur;

Vu l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur;

Vu la demande présentée par **monsieur Sébastien PICHON**, en date du 12 février 2022, pour la délivrance d'un agrément d'exploitation pour l'établissement « PROFILATIONS » dont le siège social est situé **5 rue Albert Einstein 77420 CHAMPS SUR MARNE** ;

Vu les documents présentés à l'appui de cette demande;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er

La Société «**PROFILATIONS**», n° siret 910 031 814 000 15, représentée par monsieur Sébastien PICHON, est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement dispensant la formation initiale, la formation continue et la formation à la mobilité des taxis, situé 5 rue Albert Einstein 77420 CHAMPS SUR MARNE.

Article 2

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée 2 mois au plus tard avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 4

L'exploitant doit faire parvenir par courrier postal ou électronique à la préfecture de Seine-et-Marne une déclaration concernant toute modification intervenant dans le fonctionnement de l'établissement et concernant un des points énumérés à l'article 2 de l'arrêté du 11 août 2017 susvisé.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Melun, le **- 7 MARS 2022**

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture,



Cyrille LE VÉLY